

le fournisseur et l'acheteur s'entendent sur des dispositions mutuellement convenues. D'autres points de divergence ont trait aux contrôles imposés sur le retransfert d'articles nucléaires à des parties tierces.

Voici la raison d'être de chacune des exigences mentionnées à la partie B :

*i) Engagement à l'égard de l'utilisation à des fins non explosives*

Cette disposition n'exige aucun engagement supplémentaire de la part des États ne possédant pas d'armes nucléaires, qui répondent déjà aux exigences mentionnées à la partie A. Il s'agit essentiellement d'une disposition d'éventualité qui s'appliquerait seulement si un État décidait, dans l'exercice de sa souveraineté nationale aux termes de l'Article X du T.N.P., de se prévaloir de son droit de se retirer du Traité. Un tel retrait est possible moyennant un préavis de trois mois. Dans ces conditions, le Canada aurait néanmoins l'assurance que son partenaire nucléaire continuerait de respecter son engagement de ne pas utiliser à des fins explosives l'eau lourde, les matières, le matériel ou les techniques nucléaires visés par l'accord. Quant aux États dotés d'armes nucléaires (par exemple les États-Unis, le Royaume-Uni et la France) avec lesquels le Canada a conclu des accords de coopération nucléaire, l'inclusion de cette disposition témoigne d'un engagement politique de la part de ces États de ne pas utiliser aux fins de leurs programmes d'armements nucléaires le matériel, les matières, l'équipement ou les techniques nucléaires d'origine canadienne visés par ces accords.

*ii) Garanties de rechange*

Si un État décidait de se retirer du T.N.P., si ce dernier devait perdre de son efficacité par suite d'une décision de la majorité des États parties ou si l'A.I.E.A. n'était plus en mesure, pour une raison ou une autre, d'appliquer les garanties aux activités nucléaires d'un État, alors le Canada voudrait pouvoir s'assurer que l'eau lourde, les matières, le matériel et les techniques nucléaires d'origine canadienne transférés à cet État continueront d'être soumis à des garanties. L'objectif serait de continuer à vérifier si cet État respecte son engagement de ne pas utiliser à des fins explosives des articles nucléaires fournis par le Canada ou dérivés de produits canadiens. C'est pourquoi le Canada exige que les garanties soient maintenues ou que des garanties de rechange soient prévues.

*iii) Contrôle du retransfert*

La raison d'être de cette exigence est évidente. En effet, il serait vain que le Canada se dote d'une politique de non-prolifération et de garanties si un pays destinataire qui satisfaisait aux exigences de cette politique